

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 29 NOVEMBRE 2016
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

(Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2016

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2016 joint à la présente note explicative de synthèse.

Ordre du Jour :

**1. Conseil municipal – Démission d'un Adjoint au Maire
(Rapporteur : Monsieur le Maire)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014.05.04-02 en date du 5 avril 2014 fixant le nombre d'Adjoints au Maire au nombre de huit ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2014.05.04-03 en date du 5 avril 2014 portant élection des Adjoints au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 2014124 en date du 14 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature au profit de Monsieur Michel PATALAS, 8^{ème} Adjoint, délégué pour exercer les attributions relatives au suivi et à la coordination des travaux, à la mise en place et au suivi d'une économie sociale et solidaire et aux relations avec les différents services municipaux et les maîtres d'œuvre,

Vu la lettre de démission de Monsieur Michel PATALAS des fonctions de 8^{ème} Adjoint au Maire ; de membre du conseil municipal et de la commission finances, en date du 12 octobre 2016, adressée à Monsieur le Préfet et acceptée par le représentant de l'Etat le 7 novembre 2016 ;

Considérant ainsi la vacance d'un poste d'adjoint au Maire,

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- ***De ne pas procéder au remplacement de M. Michel PATALAS,***
- ***De fixer le nombre d'adjoint au Maire à 7,***
- ***D'arrêter l'ordre du tableau comme suit :***

Fonction	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste chiffres) (en
Maire	M	JEAN-MICHEL SEMPÈRE	17/07/1957	30/03/2014	1247
Premier adjoint	MME	CHRISTIANE MOCERI	27/07/1947	30/03/2014	1247
Deuxième adjoint	M	DENIS RASSE	08/11/1960	30/03/2014	1247
Troisième adjoint	MME	MURIEL CHRISTOPHE	19/10/1962	30/03/2014	1247
Quatrième adjoint	M	CHRISTIAN SEGURET	12/08/1945	30/03/2014	1247
Cinquième adjoint	MME	GEORGETTE COLOCCI	12/01/1946	30/03/2014	1247
Sixième adjoint	M	BRUNO SALMON	24/12/1957	30/03/2014	1247
Septième adjoint	MME	MARCELYNE MICHON	24/06/1953	30/03/2014	1247
Conseiller municipal	M	HENRI MAGAGNIN	23/02/1939	30/03/2014	1247
Conseiller municipal	MME	ISABELLE GHISONI	11/04/1959	30/03/2014	1247
Conseiller municipal	MME	MARIE-PIERRE DEMESSINE	19/05/1960	30/03/2014	1247
Conseiller municipal	MME	DOMINIQUE DUYCK	14/01/1963	30/03/2014	1247
Conseiller municipal	MME	MARIE-ROSE ABATE	03/03/1963	30/03/2014	1247
Conseiller municipal	MME	FLORENCE ALLARY	28/05/1964	30/03/2014	1247
Conseiller municipal	M	NICOLAS CASANI	04/09/1977	30/03/2014	1247
Conseiller municipal	M	LIONEL HUET	01/05/1978	30/03/2014	1247
Conseiller municipal	M	MICHAËL ANTONIUCCI	02/02/1981	30/03/2014	1247
Conseiller municipal	MME	ELIANE MARCHINI-CARBONNEL	11/03/1956	30/03/2014	1247
Conseiller municipal	M	AMAËL MOINARD	02/02/1982	30/03/2014	1247
Conseiller municipal	M	PIERRE ARNAUDON	06/11/1934	30/03/2014	1247
Conseiller municipal	MME	MARJORIE CREUSOT	25/10/1984	30/03/2014	1247
Conseiller municipal	M	JEAN-MARIE THOREL	19/08/1950	30/03/2014	1063
Conseiller municipal	M	RENE LE ROY	11/02/1951	30/03/2014	1063
Conseiller municipal	MME	CLAUDE MARGUERETTAZ	15/10/1952	30/03/2014	1063
Conseiller municipal	M	SERGE BOTTIN	18/12/1959	30/03/2014	1063
Conseiller municipal	M	LAURENT FERRARI	29/01/1968	30/03/2014	1063
Conseiller municipal	M	FREDERIC GIMENES	30/12/1969	30/03/2014	1063

2. Commission des Finances – Désignation des membres (Rapporteur : Monsieur Bruno SALMON)

Conformément à l'article L 2121-22 alinéa 3 du CGCT, dans les communes de plus de 3500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

S'agissant d'une élection à la représentation proportionnelle, la démission d'un des membres de la commission impose de renommer tous les membres de la commission. L'élection se fait au scrutin secret de liste.

Aussi :

Vu l'article L 2121-22 alinéa 3 du CGCT,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2014 portant création de la commission finances,

Vu la démission de Monsieur Michel PATALAS en date du 12 octobre 2016 dûment approuvée par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes le 7 novembre 2016,

Considérant que la démission d'un des membres de la commission impose de renommer tous les membres de la commission,

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des membres de la commission finances selon les règles décrites précédemment.

Monsieur le Maire propose une liste unique maintenant en place les deux membres de l'opposition et en remplacement de Monsieur Michel PATALAS propose la candidature de Madame Georgette COLOCCI.

La composition de la liste unique proposée aux élus s'effectue donc comme suit :

- *Monsieur Bruno SALMON*
- *Monsieur Christian SEGURET*
- *Madame Christiane MOCERI*
- *Madame Georgette COLOCCI*
- *Monsieur Laurent FERRARI*
- *Monsieur Frédéric GIMENES*

Il est procédé au vote à bulletins secrets.

**3. Personnel communal - Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
(Rapporteur : Monsieur le Maire)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

Vu la délibération n°56/2004 du conseil municipal en date du 16 décembre 2004 instaurant la mise en place d'un régime indemnitaire au profit des agents de la commune,

Vu l'avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes en date du 23 novembre 2016,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que le décret n°2014-513 en date du 20 mai 2014, impose aux collectivités une refonte de leur régime indemnitaire avec la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant que ce nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (**IFSE**), représentant 90% du régime indemnitaire annuel de l'agent,
- Le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (**CIA**), représentant 10% du régime indemnitaire annuel de l'agent.

Le conseil municipal est invité à :

- ***Approuver la mise en place du R.I.F.S.E.E.P dans les conditions décrites ci-dessous,***
- ***Préciser que cette dépense sera inscrite au budget 2017,***
- ***Autoriser, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.***

I.-MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- **Catégories A**

POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE : Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES D'APPARTENANCE	PLAFOND ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Agent ayant des fonctions de direction.</i> 	25 500 €	36 210 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Chef de service avec ou sans encadrement et/ou exerçant des missions nécessitant une haute expertise ;</i> • <i>Agent chargé de missions sans encadrement.</i> 	21 250 €	32 130 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Niveau de responsabilité ;
- Niveau d'encadrement ;
- Missions exercées par l'agent.

POUR LA FILIERE TECHNIQUE : Attente de l'arrêté du corps de référence.

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES D'APPARTENANCE	PLAFOND ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Agent ayant des fonctions de direction.</i> 	25 500 €	36 210 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Chef de service avec ou sans encadrement et/ou exerçant des missions nécessitant une haute expertise ;</i> • <i>Agent chargé de missions sans encadrement.</i> 	21 250 €	32 130 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Niveau de responsabilité ;
- Niveau d'encadrement ;
- Missions exercées par l'agent.

POUR LA FILIERE SPORTIVE : Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux opérateurs des Activités Physiques et Sportives.

CONSEILLERS DES APS		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES D'APPARTENANCE	PLAFOND ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Agent ayant des fonctions de direction.</i> 	25 500 €	36 210 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Chef de service avec ou sans encadrement et/ou exerçant des missions nécessitant une haute expertise ;</i> • <i>Agent chargé de missions sans encadrement.</i> 	21 250 €	32 130 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Niveau de responsabilité ;
- Niveau d'encadrement ;
- Missions exercées par l'agent.

• Catégories B

POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE : Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES D'APPARTENANCE	PLAFOND ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> Agent ayant des fonctions de chef de service ou de direction. 	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> Agent ayant des missions de coordination ; Agent exerçant des missions nécessitant une haute expertise dans un ou plusieurs domaines ou une polyvalence. 	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> Assistant ; Agent d'exécution. 	14 650 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Niveau de responsabilité ;
- Niveau d'encadrement ;
- Missions exercées par l'agent.

POUR LA FILIERE SPORTIVE : Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES APS		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES D'APPARTENANCE	PLAFOND ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> Agent ayant des fonctions de chef de service ou de direction. 	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> Agent ayant des missions de coordination ; Agent exerçant des missions nécessitant une haute expertise dans un ou plusieurs domaines ou une polyvalence. 	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> Assistant ; Agent d'exécution. 	14 650 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Niveau de responsabilité ;
- Niveau d'encadrement ;
- Missions exercées par l'agent.

POUR LA FILIERE ANIMATION : Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES D'APPARTENANCE	PLAFOND ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Agent ayant des fonctions de chef de service ou de direction.</i> 	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Agent ayant des missions de coordination ;</i> • <i>Agent exerçant des missions nécessitant une haute expertise dans un ou plusieurs domaines ou une polyvalence.</i> 	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Assistant ;</i> • <i>Agent d'exécution.</i> 	14 650 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Niveau de responsabilité ;
- Niveau d'encadrement ;
- Missions exercées par l'agent.

POUR LA FILIERE TECHNIQUE : Attente arrêté du corps de référence.

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES D'APPARTENANCE	PLAFOND ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Agent ayant des fonctions de chef de service ou de direction.</i> 	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Agent ayant des missions de coordination ;</i> • <i>Agent exerçant des missions nécessitant une haute expertise dans un ou plusieurs domaines ou une polyvalence.</i> 	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Assistant ;</i> • <i>Agent d'exécution.</i> 	14 650 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Niveau de responsabilité ;
- Niveau d'encadrement ;
- Missions exercées par l'agent.

• **Catégories C**

POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE : Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES D'APPARTENANCE	PLAFOND ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Agent ayant des missions de coordination de service ;</i> • <i>Responsable avec ou sans encadrement ;</i> • <i>Référent de Pôle.</i> 	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Agent exerçant des missions impliquant une responsabilité particulière ;</i> • <i>Agent exerçant des missions nécessitant une expertise particulière ;</i> • <i>Agent exerçant des missions nécessitant une polyvalence avec ou sans NBI (nouvelle bonification indiciare)</i> 	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Assistant ;</i> • <i>Agent d'exécution.</i> 	10 260 €	/ €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Niveau de responsabilité ;
- Niveau d'encadrement ;
- Missions exercées par l'agent.

POUR LA FILIERE SOCIALE : Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES D'APPARTENANCE	PLAFOND ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> • Agent ayant des missions de coordination de service ; • Responsable avec ou sans encadrement ; • Référent de Pôle. 	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> • Agent exerçant des missions impliquant une responsabilité particulière ; • Agent exerçant des missions nécessitant une expertise particulière ; • Agent exerçant des missions nécessitant une polyvalence avec ou sans NBI. 	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> • Assistant ; • Agent d'exécution. 	10 260 €	/ €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Niveau de responsabilité ;
- Niveau d'encadrement ;
- Missions exercées par l'agent.

POUR LA FILIERE ANIMATION : Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES D'APPARTENANCE	PLAFOND ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> • Agent ayant des missions de coordination de service ; • Responsable avec ou sans encadrement ; • Référent de Pôle. 	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> • Agent exerçant des missions impliquant une responsabilité particulière ; • Agent exerçant des missions nécessitant une expertise particulière ; • Agent exerçant des missions nécessitant une polyvalence avec ou sans NBI. 	10 800 €	10 800 €

Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Assistant ;</i> • <i>Agent d'exécution.</i> 	10 260 €	/ €
----------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	-----

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Niveau de responsabilité ;
- Niveau d'encadrement ;
- Missions exercées par l'agent.

POUR LA FILIERE SPORTIVE : Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux opérateurs des Activités Physiques et Sportives.

OPERATEURS DES APS		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES D'APPARTENANCE	PLAFOND ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Agent ayant des missions de coordination de service ;</i> • <i>Responsable avec ou sans encadrement ;</i> • <i>Référent de Pôle.</i> 	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Agent exerçant des missions impliquant une responsabilité particulière ;</i> • <i>Agent exerçant des missions nécessitant une expertise particulière ;</i> • <i>Agent exerçant des missions nécessitant une polyvalence avec ou sans NBI.</i> 	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Assistant ;</i> • <i>Agent d'exécution.</i> 	10 260 €	/ €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Niveau de responsabilité ;
- Niveau d'encadrement ;
- Missions exercées par l'agent.

POUR LA FILIERE TECHNIQUE : Attente arrêté du corps de référence.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES D'APPARTENANCE	PLAFOND ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> • Agent ayant des missions de coordination de service ; • Responsable avec ou sans encadrement ; • Référent de Pôle. 	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> • Agent exerçant des missions impliquant une responsabilité particulière ; • Agent exerçant des missions nécessitant une expertise particulière ; • Agent exerçant des missions nécessitant une polyvalence avec ou sans NBI. 	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> • Assistant ; • Agent d'exécution. 	10 260 €	/ €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Niveau de responsabilité ;
- Niveau d'encadrement ;
- Missions exercées par l'agent.

AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES D'APPARTENANCE	PLAFOND ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> • Agent ayant des missions de coordination de service ; • Responsable avec ou sans encadrement ; • Référent de Pôle. 	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> • Agent exerçant des missions impliquant une responsabilité particulière ; • Agent exerçant des missions nécessitant une expertise particulière ; • Agent exerçant des missions nécessitant une polyvalence avec ou sans NBI. 	10 800 €	10 800 €

Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Assistant ;</i> • <i>Agent d'exécution.</i> 	10 260 €	/ €
----------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	-----

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Niveau de responsabilité ;
- Niveau d'encadrement ;
- Missions exercées par l'agent.

C.- Réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés l'IFSE sera versée dans les conditions suivantes :

- En cas de congé de maladie ordinaire :
 - ✓ Modulation à partir du 3^{ème} arrêt (décompte 1/30° par jour d'arrêt dans la limite de 15 jours par arrêt) ;
 - ✓ Modulation dès 15 jours consécutifs par arrêt (décompte 1/30° par jour d'arrêt dans la limite de 15 jours par arrêt)
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : suspension du versement de l'I.F.S.E.
- En cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle maintien intégral de l'IFSE.
- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, maintien intégral de l'IFSE.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E sera versée mensuellement et le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maximaux évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- Détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Engagement professionnel ;
- Manière de servir ;
- Atteinte des résultats.
- **Catégories A**

POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE : Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES	PLAFOND ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none">• <i>Engagement professionnel, manière de servir, atteinte des résultats.</i>	4 500 €	6 390 €

Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> Engagement professionnel, manière de servir, atteinte des résultats. 	3 250 €	5 670 €
----------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	---------

POUR LA FILIERE TECHNIQUE : Attente de l'arrêté du corps de référence.

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES	PLAFOND ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> Engagement professionnel, manière de servir, atteinte des résultats. 	4 500 €	6 390 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> Engagement professionnel, manière de servir, atteinte des résultats. 	3 250 €	5 670 €

POUR LA FILIERE SPORTIVE : Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux opérateurs des Activités Physiques et Sportives.

CONSEILLERS DES APS		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES	PLAFOND ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> Engagement professionnel, manière de servir, atteinte des résultats. 	4 500 €	6 390 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> Engagement professionnel, manière de servir, atteinte des résultats. 	3 250 €	5 670 €

- **Catégories B**

POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE : Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES	PLAFOND ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> Engagement professionnel, manière de servir, atteinte des résultats. 	2 160 €	2 380 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> Engagement professionnel, manière de servir, atteinte des résultats. 	1 800 €	2 185 €
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> Engagement professionnel, manière de servir, atteinte des résultats. 	1 440 €	1 995 €

POUR LA FILIERE SPORTIVE : Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES APS		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES	PLAFOND ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> Engagement professionnel, manière de servir, atteinte des résultats. 	2 160 €	2 380 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> Engagement professionnel, manière de servir, atteinte des résultats. 	1 800 €	2 185 €
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> Engagement professionnel, manière de servir, atteinte des résultats. 	1 440 €	1 995 €

POUR LA FILIERE ANIMATION : Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES	PLAFOND ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> Engagement professionnel, manière de servir, atteinte des résultats. 	2 160 €	2 380 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> Engagement professionnel, manière de servir, atteinte des résultats. 	1 800 €	2 185 €
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> Engagement professionnel, manière de servir, atteinte des résultats. 	1 440 €	1 995 €

POUR LA FILIERE TECHNIQUE : Attente de l'arrêté du corps de référence.

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES	PLAFOND ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> Engagement professionnel, manière de servir, atteinte des résultats. 	2 160 €	2 380 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> Engagement professionnel, manière de servir, atteinte des résultats. 	1 800 €	2 185 €
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> Engagement professionnel, manière de servir, atteinte des résultats. 	1 440 €	1 995 €

• **Catégories C**

POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE : Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES	PLAFOND ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> Engagement professionnel, manière de servir, atteinte des résultats. 	900 €	1 260 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> Engagement professionnel, manière de servir, atteinte des résultats. 	800 €	1 200 €
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> Engagement professionnel, manière de servir, atteinte des résultats. 	700 €	/ €

POUR LA FILIERE SOCIALE : Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES	PLAFOND ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> Engagement professionnel, manière de servir, atteinte des résultats. 	900 €	1 260 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> Engagement professionnel, manière de servir, atteinte des résultats. 	800 €	1 200 €
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> Engagement professionnel, manière de servir, atteinte des résultats. 	700 €	/ €

POUR LA FILIERE ANIMATION : Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES	PLAFOND ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> Engagement professionnel, manière de servir, atteinte des résultats. 	900 €	1 260 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> Engagement professionnel, manière de servir, atteinte des résultats. 	800 €	1 200 €
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> Engagement professionnel, manière de servir, atteinte des résultats. 	700 €	/ €

POUR LA FILIERE SPORTIVE : Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux opérateurs des Activités Physiques et Sportives.

OPERATEURS DES APS		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES	PLAFOND ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> Engagement professionnel, manière de servir, atteinte des résultats. 	900 €	1 260 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> Engagement professionnel, manière de servir, atteinte des résultats. 	800 €	1 200 €
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> Engagement professionnel, manière de servir, atteinte des résultats. 	700 €	/ €

POUR LA FILIERE TECHNIQUE : Attente arrêté du corps de référence.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES	PLAFOND ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none">Engagement professionnel, manière de servir, atteinte des résultats.	900 €	1 260 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none">Engagement professionnel, manière de servir, atteinte des résultats.	800 €	1 200 €
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none">Engagement professionnel, manière de servir, atteinte des résultats.	700 €	/ €

POUR LA FILIERE TECHNIQUE : Attente arrêté du corps de référence.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES	PLAFOND ANNUEL	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none">Engagement professionnel, manière de servir, atteinte des résultats.	900 €	1 260 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none">Engagement professionnel, manière de servir, atteinte des résultats.	800 €	1 200 €
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none">Engagement professionnel, manière de servir, atteinte des résultats.	700 €	/ €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Le Complément Individuel sera modulé en fonction de l'engagement professionnel, la manière de servir et l'atteinte des résultats.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel (en novembre) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maximaux évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- REGLES DE CUMUL

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
 - Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

IV. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

4. Personnel communal – Mise à jour des conditions d'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et l'arrêté de la même date fixant les montants de référence,

Vu la délibération n°56/2004 du conseil municipal en date du 16 décembre 2004 instaurant la mise en place d'un régime indemnitaire au profit des agents de la commune,

Vu la délibération n°2011.29.01-02 du conseil municipal en date du 28 janvier 2011 portant rappel sur l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Vu l'avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes en date du 23 novembre 2016,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux personnels,

Considérant que le décret n°2014-513 en date du 20 mai 2014, impose aux collectivités une refonte de leur régime indemnitaire avec la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant que la filière police municipale n'est pas concernée par ce décret,

Considérant que certains agents de la filière police municipale possèdent un indice brut de rémunération supérieur à 380 leur interdisant de continuer à percevoir l'IAT,

Considérant que dans cette situation, les agents concernés subissent une perte considérable de rémunération,

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir revoir les conditions d'attribution de l'IAT afin d'uniformiser le régime indemnitaire de la commune et décider du maintien de cette indemnité pour les agents possédant un indice brut de rémunération supérieur à 380 dans les conditions ci-dessous énoncées :

Article 1^{er} : Bénéficiaires

Les agents titulaires et stagiaires relevant de la Filière police municipale à savoir :

Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe jusqu'au 3^{ème} échelon,

Chef de service de police municipale jusqu'au 4^{ème} échelon,

Chef de police municipale

Brigadier-chef principal

Brigadier

Gardien

Garde champêtre chef principal

Garde champêtre chef

Garde champêtre principal

Garde champêtre.

Les agents de catégorie B dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380, peuvent bénéficier du maintien de l'IAT, sous réserve d'une décision explicite de l'assemblée délibérante.

Aussi, le Maire propose le maintien du bénéfice de l'IAT aux agents de catégorie B relevant du cadre d'emploi des Chefs de services de police municipale.

Article 2 : Modulations

Considérant qu'il convient d'homogénéiser le système de prime des agents de la collectivité suite à la mise en place du RIFSEEP pour l'ensemble des autres filières, l'IAT sera décomposée comme suit :

- **Une part représentant 90 % du montant annuel**, correspondant au niveau de responsabilité, de sujétions du poste occupé et ou de l'expertise mise en œuvre, sera versée mensuellement.

Cette part sera modulée en fonction de l'absentéisme à savoir :

- En cas de congé de maladie ordinaire :
 - ✓ Modulation à partir du 3^{ème} arrêt (décompte 1/30^o par jour d'arrêt dans la limite de 15 jours par arrêt) ;
 - ✓ Modulation dès 15 jours consécutifs par arrêt (décompte 1/30^o par jour d'arrêt dans la limite de 15 jours par arrêt)
 - En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : suspension du versement de l'I.F.S.E.
 - En cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle maintien intégral de l'IFSE.
 - Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, maintien intégral de l'IFSE.
- **Une part représentant 10 % du montant annuel** correspondant à l'engagement professionnel, la manière de servir et les résultats, sera versée en une fois au mois de novembre.

Article 3 : Taux

Le montant de référence annuel de cette indemnité, indexé sur le point fonction publique, est affecté pour tous les grades concernés d'un coefficient multiplicateur allant de 0 à 8. Ce taux moyen permettra de déterminer le montant des crédits à inscrire au budget.

Un agent seul dans son grade pourra bénéficier du taux maximum individuel prévu par les dispositions réglementaires

Article 4 : Réexamen du montant de l'IAT

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

Article 5 : Dispositions particulières

Conformément à l'article 88 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, bénéficieraient à titre individuel du maintien du montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article 6: Date d'effet

Les primes et indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur. Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 7 : Prévisions budgétaires

Les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget 2016.

5. Télétransmission des documents budgétaires– Adoption d'un avenant n° 3 à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État (Rapporteur : Monsieur Bruno SALMON)

Vu la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État en date du 11 décembre 2008 signée entre la Préfecture des Alpes-Maritimes et la Commune de Saint-Jeannet,

Considérant que le projet « Actes budgétaires » porte sur la dématérialisation des moyens de création, de transmission et de contrôle des documents budgétaires émis par les communes,

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver l'avenant n°3 à la convention signée le 11 décembre 2008 ayant pour objet de préciser les modalités de télétransmission des documents budgétaires sur « Actes budgétaires ».

Les parties à la convention initiale décidant de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

Il est ajouté à la fin de la partie 3 de la convention susvisée un article 3.3 rédigé comme suit :

« ARTICLE 3.3 Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires

3.3.1 Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur le module Actes budgétaires.

En effet, nonobstant l'application des dispositions du 3.1.6, la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal) ;

A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis à la préfecture ;

L'envoi dématérialisé d'un document budgétaire doit être accompagné, dans le même envoi, c'est-à-dire dans la même enveloppe dématérialisée, de la télétransmission dans l'application ACTES de l'extrait du registre des délibérations de l'organe délibérant correspondant à la délibération approuvant le budget ou les comptes.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes telles qu'elles sont prévues aux articles 3.1 à 3.2.5 de la présente convention.

3.3.2 Documents budgétaires concernés par la télétransmission

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

Budget primitif ;

Budget supplémentaire ;

Décision(s) modificative(s) ;

Compte administratif.

3.3.3 Elaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction Générale des Collectivités Locales), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM. »

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant n° 3 prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

6. Budget communal - Indemnité de conseil et de Budget pour l'année 2015 (Rapporteur : Monsieur Bruno SALMON)

Monsieur Bruno SALMON rappelle au conseil municipal que la commune bénéficie des conseils du receveur municipal de la trésorerie de Vence.

Monsieur le Maire présente le décompte de Monsieur Thierry CARRIOU, Receveur municipal qui, pour l'année 2016, pour la commune de Saint-Jeannet, représente un montant brut de 644,69 euros.

Ce décompte est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en cours de validité.

Le conseil municipal est donc invité à :

- *Approuver l'attribution de cette indemnité de conseil à Monsieur Thierry CARRIOU pour l'exercice 2016,*
- *Décider le versement de cette indemnité due pour l'exercice 2016 pour un montant brut de 644,69 euros,*
- *Autoriser, en tant que besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

**7. Budget communal - Admission en non-valeur
(Rapporteur : Monsieur Bruno SALMON)**

Les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées à l'article 654 du budget à hauteur des admissions en non-valeurs, prononcées par le conseil municipal, lesquelles correspondent à des produits que la Trésorerie n'a pu recouvrer, notamment du fait de l'insolvabilité des redevables, de leur départ de la Commune sans laisser d'adresse, de liquidation judiciaire, de décès ou de montants inférieurs au seuil des poursuites.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et R. 1617-24,

Vu la demande formulée par Monsieur Thierry CARRIOU, comptable public de la commune, d'admettre en non-valeurs les sommes n'ayant pu être recouvrées malgré la comptabilité communale

Le conseil municipal est invité à :

- *Approuver l'admission en non-valeur de ces produits irrécouvrables, d'un montant de 912,00 euros,*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

**8. Budget communal - Admission en non-valeur des taxes d'urbanisme (TLE)
(Rapporteur : Monsieur Christian SEGURET)**

Monsieur SEGURET rappelle que le service recouvrement – Produits Divers de La Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes a compétence exclusive, depuis le 1^{er} juillet 2015, pour le recouvrement des taxes d'urbanisme, émises par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, pour toutes les collectivités du Département.

Dans l'exercice de cette mission, certains dossiers n'ont pas pu être recouverts, malgré les poursuites et actions en recouvrement entreprises par les services concernés.

Aussi,

Vu les dispositions du décret n°98-1239 du 29/12/98,

Il est demandé à la commune de bien vouloir :

- *Soumettre à l'assemblée délibérante l'examen des demandes d'admission en non-valeur des taxes d'urbanisme à savoir : Taxe relative au PC 122 08 R 0009 pour un montant de 4.208,00 euros, étant précisé que cette admission en non-valeur ne constitue pas une dépense pour la commune (pas d'émission de mandat),*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

**9. Budget Communal – Complément aux subventions de fonctionnement attribuées aux associations et aux autres personnes de droit privé – Détail de l'article 6574 du Budget Primitif 2016
(Rapporteur : Madame Marcelyne MICHON)**

Madame MICHON rappelle que le conseil municipal par délibérations en date du 8 avril, du 23 mai 2016 et du 28 juillet 2016 a procédé à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé pour l'année 2016.

Cependant, la commune a été sollicitée pour obtenir une subvention par l'association « Les acteurs économiques de Saint-Jeannet ».

Cette association qui regroupe des acteurs économiques de la commune souhaite lancer une campagne de communication sur les commerces de la commune et à ce titre souhaiterait pouvoir bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce projet,

Aussi,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 8 avril, du 23 mai 2016 et du 28 juillet 2016,

Vu la demande de subvention en date du 10 novembre 2016, effectuée par l'association « Les acteurs économiques de Saint-Jeannet »

Considérant que cette association, en mettant en place une campagne de communication sur les commerces de la commune participe à la valorisation de ces derniers,

Le conseil municipal est invité à :

- *Approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de 300,00 euros au bénéfice de l'association « Les acteurs économiques de Saint-Jeannet »,*
- *Dire que cette subvention d'un montant de 300,00 euros sera déduite de la réserve votée lors du conseil municipal du 8 avril 2016 d'un montant de 3.139,00 euros.*

**10. Budget Communal – Adoption d'une décision Modificative n°1 (DM1)
(Rapporteur : Monsieur Bruno SALMON)**

Cette décision modificative n°1, qui s'inscrit dans le cadre des crédits votés en avril 2016, apporte les ajustements suivants :

I. Section de Fonctionnement

Dépenses

- **012 Charges de personnel et frais assimilés :**

- Montant budgétisé : 1 826 000,00 €.

L'ensemble du crédit n'ayant pas été consommé, il est proposé de le réduire de 10 000,00 €.

- **014 Atténuations de produits :**

- Montant budgétisé : 10 000,00 €.

Un complément de 10 000,00€ est nécessaire, suite à la répartition des fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales 2016.

- **65 Autres charges de gestion courante :**

- Montant budgétisé : 500 500,00 €.

L'ensemble du crédit n'ayant pas été consommé, il est proposé de le réduire de 20 000,00 €.

- **67 Charges exceptionnelles :**

- Montant budgétisé : 116 000,00 €.

Un complément de 20 000,00€ est nécessaire, dû à l'annulation d'un titre sur un exercice antérieur.

II. Section d'investissement

A. Dépenses

- **OP 10 Frais d'études et d'insertion :**

- Montant budgétisé : 31 536,00 €.

Un complément de 40 000,00€ est nécessaire, dû aux frais d'étude du projet de création du plateau sportif.

- **OP 13 Travaux divers bâtiments :**

- Montant budgétisé : 125 753.24 €.

L'ensemble du crédit de cette opération n'ayant pas été consommé, il est proposé de le réduire de 37 000,00 €.

- **OP 16 Vidéo protection :**

- Montant budgétisé : 23 571.93 €.

Un complément de 3 500,00€ est nécessaire, dû aux frais d'étude et d'analyse du nouveau marché de maintenance du système de vidéo protection.

- **OP 24 Bureau de police municipale :**

- Montant budgétisé : 2 000,00 €.

Un complément de 13 000,00€ est nécessaire, dû aux travaux d'urgence effectués au sein du bureau de police municipale.

- **OP 31 Acquisition terrain :**

- Montant budgétisé : 20 000,00 €.

Un complément de 17 0000,00€ est nécessaire, dû à l'achat de parcelles.

- **OP 46 Travaux de voirie :**

- Montant budgétisé : 20 000,00 €.

Un complément de 500,00€ est nécessaire, dû à la programmation de travaux sur un poteau électrique situé RM 2210.

- **OP 56 Opération San Peire :**

- Montant budgétisé : 38 000,00 €.

L'ensemble du crédit de cette opération n'ayant pas été consommé, il est proposé de le réduire de 37 000,00 €.

- **OP 59 Réfection toitures :**

- Montant budgétisé : 330 000,00 €.

L'ensemble du crédit de cette opération n'ayant pas été consommé, il est proposé de le réduire de 39 600,00 €.

- **OP 61 Coteaux du Var :**

- Montant budgétisé : 0 €.

Opération créée suite à la signature du protocole de partenariat entre la Commune, l'Etablissement Public d'Aménagement de la plaine du Var et la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 17 décembre 2015.

La somme de 39 000,00€ doit être inscrite, correspondante à la participation 2016 de la commune.

- **OP 62 Acquisitions foncières et immobilières :**

- Montant budgétisé : 0 €.

Une recette de 250 000,00€ sera perçue par la commune avant la fin de l'année 2016, relative à la vente du terrain de la Tourraque.

La somme de 250 000,00€ doit être inscrite en dépense, cette dernière correspondant à l'engagement de la commune de ne pas diminuer son patrimoine.

- **27 Autres immobilisations financières :**

- Montant budgétisé : 0 €.

Un complément de 600,00€ est nécessaire, dû au versement d'une caution pour la location du local situé Rue Sainte Barbe.

B. Recettes

Une recette de 250 000,00€ sera perçue par la commune avant la fin de l'année 2016, relative à la vente du terrain de la Tourraque.

Cette recette sera inscrite au chapitre 13.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant l'exécution budgétaire de l'année 2016,

Considérant que la Décision Modificative ci-dessus présentée a été examinée en commission des finances le 14 Novembre 2016,

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal :

- D'adopter la décision modificative n° 1 (DM1), jointe à la présente note explicative de synthèse, concernant le budget de la Commune ;

- D'autoriser, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

11. Budget Communal – Délibération du quart (Rapporteur : Monsieur Bruno SALMON)

Selon l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement qui seront inscrites au Budget Primitif dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (déduction faite du remboursement en capital de la dette).

Le Maire doit préciser le montant et l'affectation des crédits ainsi utilisés.

Conformément à l'article L.1612-1, alinéa 5 du Code général des collectivités territoriales, ces derniers sont inscrits au Budget Primitif lors de son adoption.

Ils ne le sont pas si le conseil municipal décide de ne pas réaliser l'opération.

Pour information :

OPERATIONS	BP2016	DM 2016 (projet)	BP + DM 2016	QUART (Projet)
N° 10 – Frais d'études & insertions	31 536,00 €	40 000,00 €	71 536,00 €	17 884,00 €
2031	31 536,00 €	40 000,00 €	71 536,00 €	17 884,00 €
N° 11 – Acq. de matériel et d'outillage	34 368,00 €	-	34 368,00 €	8 592,00 €
2158	8 500,00 €	- €	8 500,00 €	2 125,00 €
2183	8 168,00 €	- €	8 168,00 €	2 042,00 €

	2184	17 700,00 €	- €	17 700,00 €	4 425,00 €
N° 13 – Travaux divers bâtiments		125 753,24 €	- 37 000,00 €	88 753,24 €	22 188,31 €
	2313	10 328,96 €	- €	10 328,96 €	2 582,24 €
	2315	115 424,28 €	- 37 000,00 €	78 424,28 €	19 606,07 €
N° 16 – Vidéo-protection		23 571,93 €	3 500,00 €	27 071,93 €	6 767,98 €
	1321	5 312,21 €	- €	5 312,21 €	1 328,05 €
	2313	18 259,72 €	3 500,00 €	21 759,72 €	5 439,93 €
N° 24 – Bureau de Police Municipale		2 000,00 €	13 000,00 €	15 000,00 €	3 750,00 €
	2313	2 000,00 €	13 000,00 €	15 000,00 €	3 750,00 €
N° 29 – Création/aménagement		10 000,00 €	-	10 000,00 €	2 500,00 €
	2121	5 000,00 €	- €	5 000,00 €	1 250,00 €
	2312	5 000,00 €	- €	5 000,00 €	1 250,00 €
N° 31 – Acquisitions de terrain		20 000,00 €	17 000,00 €	37 000,00 €	9 250,00 €
	2111	20 000,00 €	17 000,00 €	37 000,00 €	9 250,00 €
N° 35 – Travaux écoles		10 000,00 €	-	10 000,00 €	2 500,00 €
	2315	10 000,00 €	- €	10 000,00 €	2 500,00 €
N° 46 – Travaux de voirie		20 000,00 €	500,00 €	20 500,00 €	5 125,00 €
	2312	20 000,00 €	500,00 €	20 500,00 €	5 125,00 €
N° 52 – Cimetière du Mas		329 660,00 €	-	329 660,00 €	82 415,00 €
	2031	14 200,00 €	- €	14 200,00 €	3 550,00 €
	2312	103 660,00 €	- €	103 660,00 €	25 915,00 €
	2313	211 800,00 €	- €	211 800,00 €	52 950,00 €
N° 53 – Action FISAC		20 000,00 €	-	20 000,00 €	5 000,00 €
	2315	20 000,00 €	- €	20 000,00 €	5 000,00 €
N° 56 – Opération San Peire		38 000,00 €	- 37 000,00 €	1 000,00 €	250,00 €
	2312	3 264,72 €	- 3 000,00 €	264,72 €	66,18 €
	2313	34 735,28 €	- 34 000,00 €	735,28 €	183,82 €
N° 57 – Travaux accessibilité ERP		91 200,00 €	-	91 200,00 €	22 800,00 €
	2031	15 300,00 €	- €	15 300,00 €	3 825,00 €
	2313	75 900,00 €	- €	75 900,00 €	18 975,00 €
N° 58 – Aires de jeux écoles		100 000,00 €	-	100 000,00 €	25 000,00 €
	2031	10 000,00 €	- €	10 000,00 €	2 500,00 €
	2315	90 000,00 €	- €	90 000,00 €	22 500,00 €
N° 59 – Réfection toitures		330 000,00 €	- 39 600,00 €	290 400,00 €	72 600,00 €
	2031	33 000,00 €	- €	33 000,00 €	8 250,00 €
	2313	297 000,00 €	- 39 600,00 €	257 400,00 €	64 350,00 €
N° 60 – Calades		20 000,00 €	-	20 000,00 €	5 000,00 €
	2313	20 000,00 €	- €	20 000,00 €	5 000,00 €
N° 61 – Coteaux du Var		- €	39 000,00 €	39 000,00 €	9 750,00 €
	2031	- €	39 000,00 €	39 000,00 €	9 750,00 €
N° 62 – Acquisitions foncières et immobilières		- €	250 000,00 €	250 000,00 €	62 500,00 €
	2313	- €	250 000,00 €	250 000,00 €	62 500,00 €
TOTAL					363 872,29 €

Pour 2017, le montant et l'utilisation des crédits avant le vote du budget primitif seraient les suivants :

Total chapitre 13	1 328,05 €
Total chapitre 20	45 759,00 €
Total chapitre 21	19 092,00 €
Total chapitre 23	297 693,24 €

Le conseil municipal est donc invité à :

- Approuver l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

- Inscrire les crédits au budget de l'exercice 2017.

**12. Urbanisme Foncier - Acquisition d'une parcelle de terrain dans le cadre de la procédure de l'article L. 230-1 du Code de l'Urbanisme
(Rapporteur : Monsieur Christian SEGURET)**

Monsieur Christian SEGURET précise que Madame Lyliane TRASTOUR, par lettre recommandée en date du 4 novembre 2016 et enregistrée par nos services le 7 novembre 2016, a mis en demeure la commune de Saint-Jeannet d'acquérir la parcelle AN 273 de 910 m², sur laquelle est inscrit au PLU communal un emplacement réservé à son profit.

La Commune de Saint-Jeannet propose à Madame TRASTOUR, l'acquisition en pleine propriété d'une partie de cette parcelle AN 273 d'une superficie de 214 m², délimitée suivant plan annexé (lot B), au prix de 35.000 euros, avec constitution sur la partie restante d'une servitude non aedificandi délimitée suivant plan annexé.

Parallèlement, la Commune s'engage à renoncer à l'acquisition de la partie restante de la propriété d'une superficie de 696 m² (lot A) grevée de la servitude non aedificandi exposée précédemment, en réponse à la mise en demeure ci-avant rappelée. Cette renonciation vaut levée expresse de l'emplacement réservé.

Elle s'engage également à inscrire une servitude de vue sur le triangle matérialisé sur le plan ci-annexé, afin de sécuriser la sortie des véhicules du lot A sur le chemin de Baume Gairard, en application des dispositions prévues au règlement de voirie métropolitain.

La commune et Mme TRASTOUR demanderont ainsi à Me Frédéric PARENT de préparer un compromis de vente conforme aux engagements ci-dessus.

Aussi,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.230-1,

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que le conseil municipal délibère sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

Considérant que les acquisitions amiables des communes sont dispensées d'une évaluation préalable de France Domaine dès lors qu'elles portent sur des biens d'une valeur inférieure à 75.000 euros, en application du décret n° 86-455 du 14 mars 1986 pris par arrêté du ministre

de l'économie, des finances et du budget du 5 septembre 1986, modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001,

Considérant l'accord intervenu entre Mme Liliane TIOLA épouse TRASTOUR et la commune concernant l'acquisition d'une partie de la parcelle AN 273 faisant l'objet d'un emplacement réservé au PLU communal, dans les conditions prévues par le projet de protocole ci-annexé,

Le conseil municipal est invité à :

- *Approuver le projet de protocole, tel que présenté ci-dessus et joint en annexe de la note explicative de synthèse,*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents dont fait partie le présent protocole.*

13. Urbanisme foncier - Vente d'une parcelle de terrain industriel à la Zone d'activités de Saint-Estève (Rapporteur : Monsieur Christian SEGURET)

La commune de Saint-Jeannet a entrepris une politique de développement économique qui s'appuie notamment sur un dispositif de rétrocession de délaissés de la zone d'activités de Saint-Estève dont elle est propriétaire.

Une dizaine d'opérations d'extension des activités existantes a été recensée portant sur une superficie totale d'environ 7.000 m².

Le premier projet d'opération présentement exposé concerne une bande de terrain de 218 m² environ permettant la réalisation d'équipements nécessaires à l'exploitation des établissements ALLIANCE O (DELOYE), sur la propriété de la SCI LE TREFLE.

France Domaine, saisi par la commune, a donné en date du 13 juillet 2016 une évaluation de 40.000 euros pour cette parcelle, soit environ 183 euros du mètre carré, en référence aux prix des terrains industriels constatés dans le secteur.

Les représentants des entreprises, consultés par la commune, ont estimé que cette évaluation de France Domaine était trop élevée, compte tenu de la topographie des lieux et de la petite taille des parcelles proposées. Les coûts des extensions possibles seraient dans ces conditions trop onéreux pour être réalisées.

La commune, après consultation du service du développement économique de la Métropole Nice Côte d'Azur, propose dans ces conditions, afin de favoriser le développement économique sur place des activités existantes, de proposer un prix de cession égal à la moitié du prix du terrain industriel estimé par France Domaine. Le produit de ces ventes sera prioritairement consacré à l'amélioration de l'équipement et de l'aménagement de la zone d'activités.

Cette proposition de prix tient compte également du fait que les terrains en question ont été cédés à la commune pour l'euro symbolique par la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, qui en était propriétaire en tant que maître d'ouvrage de la Zone d'Aménagement Concertée Saint-Estève dans le cadre de laquelle avait été aménagée initialement la zone d'activités.

Ce prix de cession, intermédiaire entre le prix de cession de la Chambre de Commerce et l'évaluation de France Domaine, tient compte :

- D'une part, de l'avantage procuré aux entreprises qui peuvent envisager une extension sur place par rapport à ceux qui ne peuvent pas en bénéficier,
- D'autre part des coûts marginaux des travaux d'extension élevés en raison de la topographie des lieux et de la petite taille des parcelles cédées.

Considérant ces arguments,

Considérant l'évaluation de France Domaine de 40.000 euros pour cette parcelle,

Considérant l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que le conseil municipal délibère sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

Le conseil municipal est invité à :

- *Approuver la vente de la parcelle considérée au prix de 20.000 euros,*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre et notamment signer l'acte de vente dans les conditions ainsi définies.*

14. Politique agricole communale – Acquisitions foncières des parcelles AB 140, AB 141 -AB 142 et AR 76, lieu-dit « les Colettes », de la parcelle AB 153 lieu-dit « Le Camp de Ricard » et de la parcelle AR 67 situées en zone NS du PLU (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Monsieur RASSE expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le PLU approuvé en décembre 2011 et notamment son rapport de présentation page 227 dont l'objectif principal est d'assurer « un développement économique durable » avec une place privilégiée pour le développement agricole « *Préserver et renforcer le potentiel agricole, notamment le vignoble renommé, les oliveraies, le maraichage et les anciennes planches du socle villageois, ainsi que la reconquête d'espaces en déprise* »,

Vu la convention d'intervention SAFER approuvée en conseil municipal le 23 juillet 2014, afin d'assurer une veille foncière sur les ventes de terrains et de préempter les terrains susceptibles de renforcer le potentiel agricole Saint-Jeannois, et s'inscrivant dans une

démarche volontaire de partenariat avec la Chambre d'Agriculture la SAFER et le Parc Naturel Régional des Pré-Alpes d'Azur.

Vu la délibération du 6 mai 2015, portant sur l'acquisition d'une parcelle voisine et la note technique sur la politique agricole communale de mai 2015,

Vu cet espace, situé entre les lieuxdits le Camp de Ricard, la Colette, le Brusquet anciennement cultivé, gagné par la déprise agricole, de bonne valeur agronomique,

Vu les négociations menées par la SAFER,

Vu la possibilité d'installer des agriculteurs sur ces parcelles et ainsi recomposer un espace agricole,

Vu les divers appels à candidature de la SAFER effectués en vertu des articles L143-7-2 et R 142-3 du code rural et de la pêche maritime sur lesdites parcelles,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juillet 2016 portant acquisitions foncières des parcelles AB 140, AB 141 -AB 142 et AR 76, lieu-dit « les Colettes », de la parcelle AB 153 lieu-dit « Le Camp de Ricard » situées en zone NS du PLU,

Considérant qu'il convient de délibérer à nouveau sur ce projet d'acquisitions afin d'y insérer une parcelle supplémentaire (Parcelle AR 67) et d'y inclure dans le prix d'acquisition futur les frais d'intervention de la SAFER non prévus par la délibération de juillet 2016,

Considérant, que la Région PACA, le Conseil Départemental des Alpes Maritimes, la Métropole Nice Côte d'Azur apportent chacun leur soutien aux acquisitions foncières agricoles en faveur des communes afin d'accompagner l'émergence de projets agricoles, notamment par l'installation de nouveaux agriculteurs,

Considérant, que ce dispositif présente un intérêt tant pour la collectivité que pour les agriculteurs,

Considérant, qu'à l'appui de l'avis favorable de la SAFER et de la Chambre d'agriculture, il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de favoriser ledit projet,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet d'acquisitions foncières :

- *En proposant d'acquérir les parcelles AB 140 et AR 76 lieudit « Les Colettes » d'une superficie totale de 3.603 m² pour un montant de 45.250,00 euros hors taxes, hors frais de notaire et éventuels autre frais annexes,*
- *En proposant d'acquérir les parcelles AB 141, AB 142 lieudit « Les Colettes », AB 153 lieudit « le Camp de Ricard » d'une superficie totale de 4.340 m² pour un montant de 49.065,00 euros hors taxes, hors frais de notaire et éventuels autres frais annexes,*

- *En proposant d'acquérir la parcelle AR 67 lieudit « Les Colettes », d'une superficie totale de 1.312m² pour un montant de 15.650,00 euros hors taxes, hors frais de notaire et éventuels autres frais annexes,*
- *En approuvant le plan de financement prévisionnel suivant :*

Montant total de la dépense subventionnable : 109.965,00 € H.T.
Hors frais de notaire et éventuels autres frais annexes
Soit 131.958,00 € T.T.C.

Montant subvention Conseil Régional PACA : 43.986,00 € H.T.
Représentant 40 % du montant HT de la dépense subventionnable

Montant subvention Métropole MNCA : 30.000,00 € H.T.
Représentant 27,281 % du montant HT de la dépense subventionnable

Montant subvention du Conseil Départemental : 13.986,00 € H.T.
Représentant 12,719 % du montant HT de la dépense subventionnable

Montant total des subventions : 87.972,00 € H.T.
Représentant 80% du montant HT de la dépense subventionnable

Montant de la part communale : 21.993,00 € HT
Représentant 20% du montant HT de la dépense subventionnable

Soit un total de : 109.965,00 € H.T.

- *En sollicitant auprès du Conseil Régional PACA ; du Conseil Départemental des Alpes Maritimes, de la Métropole Nice Côte d'Azur les aides financières les plus importantes que possible afin de réaliser lesdites acquisitions,*
- *En s'engageant conformément au règlement de soutien régional aux acquisitions foncières agricoles en faveur des communes : A maintenir l'usage agricole du bien pendant une durée minimale de 25 ans, à conserver le bien dans le patrimoine de la commune pendant une durée minimale de 10 ans et à formaliser une convention de location adaptée avec un agriculteur d'une durée minimale de 10 ans,*
- *En autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente avec la SAFER, qui en assurera le portage foncier jusqu'au vote du budget 2017, pour les parcelles susvisées,*
- *En précisant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2017,*

- *En autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les actes d'acquisition, ainsi que les demandes de financements auprès des différentes collectivités.*

**15. Politique agricole communale - Proposition d'une analyse des friches sur les secteurs d'intérêt agricoles et étude de périmètre de zone agricole protégée pour la commune de Saint-Jeannet dans le cadre d'un financement FEADER de la Métropole Nice Côte d'Azur
(Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint-Jeannet, dispose d'une tradition agricole nettement affirmée fondée sur le maraîchage la viticulture, l'oléiculture et le pastoralisme.

La volonté des agriculteurs de maintenir et de développer ces activités agricoles a bien été perçue par les élus communaux qui ont mis en place, avec l'élaboration du PLU communal approuvé en décembre 2011, les premières conditions pour un renouveau agricole.

L'un des objectifs principaux du PLU est « d'assurer un développement économique durable », avec une place privilégiée pour le développement agricole :

« Préserver et renforcer le potentiel agricole, notamment le vignoble renommé, les oliviers, le maraîchage et les anciennes planches du socle villageois, ainsi que la reconquête d'espaces en déprise » (page 227 du rapport de présentation du PLU).

C'est ainsi que les zones agricoles ont vu leur superficie augmentée de 43 ha à 68 ha, soit d'environ 60% par rapport au POS précédent (voir rapport de présentation du PLU page 270).

Le territoire communal comprend ainsi 8 zones agricoles au PLU contre 3 au POS précédent.

La municipalité mise en place en 2014 tient à affirmer encore le renforcement des options précédentes en matière agricole : de nouveaux accroissements des zones agricoles sont prévus dans le cadre de l'élaboration du PLU métropolitain (sur les coteaux du Var et les environs du village).

Aujourd'hui, la commune travaille régulièrement avec la SAFER pour reconquérir des terres agricoles anciennement cultivées, gagnées par la déprise agricole générale de ces dernières décennies.

Cependant, des terrains d'une très bonne valeur agronomique, classés pour certains d'entre eux en zone naturelle au PLU communal, situés :

- Sur le socle du village : sud-est du quartier du Camp Ricard, secteur de la Colette, ouest du quartier du Brusquet
- Sur le socle du Baou au lieudit du Clavas et de la Roméguière
- Dans les Bassins du Var
- Sur les Coteaux du Var

ont tous leurs places dans le projet communal de reconquête agricole, qui a pour objet à la fois de favoriser le développement économique et de valoriser l'environnement (lutte contre l'embroussaillage et les risques d'incendies, protection des paysages).

La métropole Nice Côte d'Azur diligente dans le cadre d'un financement européen FEADER une démarche visant à effectuer un diagnostic préalable des espaces en friche susceptibles d'être affectés à une agriculture de proximité afin d'aboutir à la délimitation de Zones Agricoles Protégées (ZAP) en application de l'article L 112-2 du Code Rural. Le projet communal s'intègre parfaitement dans ce cadre.

Rappelons que la délimitation de la ZAP, proposée par l'Etablissement Public de coopération communal compétent en matière d'urbanisme (en l'occurrence la métropole Nice Côte d'Azur), est arrêtée par le Préfet. Elle est annexée au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L. 151-43 et L 153-60 du code de l'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique, ce qui renforce la protection des espaces agricoles contre tout changement de destination.

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et notamment ses articles L 112-2, R 112-1-4 et suivants fixant le cadre réglementaire ;

Vu la loi d'orientation agricole du 09/07/1999 qui propose le classement en Zone Agricole Protégée Z.A.P d'espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique ;

Vu le décret d'application du 20/03/2001 précisant les modalités de mise en œuvre de cet outil foncier de protection agricole, instauré à l'échelon communal ou intercommunal ;

Vu les possibilités d'un financement Européen de type FEADER porté par les services de la métropole Nice Cote d'Azur ;

Considérant les engagements de la commune notamment au travers du Plan local d'urbanisme adopté en 2011 ;

Considérant la politique de développement agricole de la commune exprimée lors des délibérations précédentes du 23 juillet 2014, 6 mai 2015 et 28 juillet 2016 ;

Considérant que la sanctuarisation de ces espaces ont pour objet de garantir à long terme le seul usage agricole des terres afin de favoriser l'installation et le développement des exploitations agricoles et de fixer la limite entre les zones agricoles et les zones urbaines ou à urbaniser ;

Le conseil municipal, est donc invité à :

- ***Confirmer son intention de réaliser une analyse des friches sur les secteurs d'intérêt agricoles et une étude de périmètre de zone agricole protégée dans le cadre d'un financement européen FEADER de la métropole Nice Cote d'Azur sur les secteurs suivants qui bénéficient d'une bonne valeur agronomique et ont tous leurs places dans le projet communal de reconquête agricole :***
 - ***Sur le socle du village : sud-est du quartier du Camp Ricard, secteur de la Colette, ouest du quartier du Brusquet ;***
 - ***Sur le socle du Baou au lieudit du Clavas et de la Roméguière ;***
 - ***Dans les Bassins du Var ;***
 - ***Sur les Coteaux du Var ;***

- *Solliciter l'assistance technique des services de la métropole Nice Côte d'Azur (désignée comme chef de file dudit projet) afin de réaliser ladite étude permettant de justifier et de préciser le périmètre de la ZAP ;*
- *Confirmer son intention d'être partenaire technique du projet d'une analyse des friches sur les secteurs précédemment définis et du projet d'étude de périmètre de zone agricole protégée pour la commune de Saint-Jeannet dans le cadre d'un financement FEADER de la Métropole Nice Côte d'Azur ;*
- *Dire que les services de la SAFER, et de la Chambre d'Agriculture, de l'EPA Eco Vallée seront associés à ladite démarche,*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Monsieur le Maire, à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

16. Synthèse des délégations consenties au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT

(Rapporteur : Madame Christiane MOCERI)

<i>Nature de la délégation</i>	<i>Décisions prises</i>
Arrêter et modifier l'affectation propriétés communales utilisées par les services publics municipaux	
Fixer tarifs droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 5% d'augmentation maximum	
Procéder, (limite de 2 millions d'euros), réalisation emprunts pour financement des investissements prévus par le budget, opérations financières utiles gestion des emprunts (remboursement anticipé, contrat de prêt de substitution pour refinancer capital restant dû) et de passer à cet effet tous les actes nécessaires	
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés montant inférieur à 500.000,00 euros, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont ouverts au budget	<p>- Marché « Création aires de jeux des écoles maternelles » DG-05-2016</p> <p>Entreprise titulaire :</p> <p>Lot 1 : Voiries et réseaux divers - Revêtements : NARDELLI TP</p> <p>Lot 2 : Mobilier de jeux : QUALICITE MEDITERRANEE</p> <p>Notification le 29.09.2016</p> <p>Montants :</p> <p>Lot 1 : 42.660€ TTC</p> <p>Lot 2 : 43.768,51€ TTC</p>

	<p>Montant total du marché :</p> <p>86.428,51€ TTC</p> <p>- Marche « Fourniture, pose et dépose des illuminations de fin d'année »</p> <p>DG-04-2016</p> <p>Entreprise titulaire : AE2</p> <p>Notification le 03 octobre 2016</p> <p>Montants : 2016 : location et pose : 13.392,32€ TTC</p> <p>2017 : dépose, location et pose : 20.088,48€ TTC</p> <p>2018 : dépose : 6.696,16€ TTC</p>
Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans	
Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférentes	
Créer régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux	
Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières	Délivrance d'une concession en renouvellement en feu n°2D14
Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges	
Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €	
Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts	
Fixer, dans les limites de	
L'estimation des domaines le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes	
Décider de la création de classe dans les Etablissements d'enseignement	

Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme	
Exercer les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour des propriétés bâties ou non bâties, dans les zones urbaines, à urbaniser ou naturelles du P.L.U - UA / UB / UC / UG - et dans la limite des crédits inscrits au budget	
Intenter au nom de la commune les actions en justice et défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant par devant les juridictions administratives, judiciaires ou pénales, que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé, dans les domaines suivants : responsabilité de toutes natures, mise en cause de la légalité des actes, défense des intérêts financiers de la commune, exercice des pouvoirs de police du maire, occupation irrégulière du domaine public ou privé communal, expropriation et expulsion	
Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000€	
De donner en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement foncier local	
Signer la convention prévue par le 4ème alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le 3ème alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voies et réseaux, ainsi que les conventions de projet urbain partenarial	
Exercer dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme	
Prendre les décisions mentionnées aux articles <u>L. 523-4</u> et <u>L. 523-5</u> du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune	

<p>Par délibération en date du 23/04/2014 le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à recruter du personnel saisonnier, temporaire ou des vacataires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Recrutement d'un agent en vacances (Service Enfance Jeunesse – Aide aux devoirs) pour les périodes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - du 1^{er} au 31 octobre 2016 : 3 vacances. - du 1^{er} au 30 novembre 2016 : 4 vacances. - Recrutement d'un agent en vacances (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - du 13 au 31 octobre 2016 : 1 vacation - du 1^{er} au 30 novembre 2016 : 4 vacances - Prolongation d'un agent en CDD pour « remplacement d'un agent indisponible » du 27 novembre 2016 au 20 janvier 2017. - Recrutement d'un agent en CDD pour « remplacement d'un agent indisponible » du 17 octobre au 2 décembre 2016. - Recrutement d'un agent sous contrat CUI-CAE à compter du 1^{er} octobre 2016 pour une durée d'un an au sein du Service Enfance Jeunesse.
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Questions diverses

Levée de séance

Les informations communiquées dans le présent document ne présentent aucune valeur contractuelle.
Il vise simplement à informer les membres du conseil de la situation des dossiers évoqués lors de la séance.
Tout complément d'information et tout dossier complémentaire peuvent être consultés auprès du secrétaire général.

